

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001381-256

DATE : 30 octobre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

CHEIKHOU BADJI

Demandeur

c.

ZENLEADS INC.

Défenderesse

JUGEMENT
(PREUVE APPROPRIÉE)

I. APERÇU

[1] En prévision du débat sur l'autorisation de l'action collective, la défenderesse souhaite produire une preuve appropriée pour éclairer la Cour dans l'analyse des critères de l'article 575 C.p.c., notamment quant à l'existence d'une cause d'action personnelle défendable.

[2] Cette demande ne fut pas contestée au départ par le demandeur, pour ensuite faire l'objet d'une contestation écrite. Le demandeur plaide dans cette contestation que la preuve demandée n'est pas appropriée et ne devrait pas être produite, mais que si la

demande de preuve appropriée est accueillie, il souhaite procéder à l'interrogatoire du déclarant, conformément à l'article 105 C.p.c.

[3] La demande pour permission de produire une preuve appropriée est rejetée, pour les motifs qui suivent.

II. FAITS PERTINENTS

[4] Le 2 juin 2025, le demandeur Cheikhou Badji dépose une Demande d'autorisation visant à représenter le groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec :

(i) dont les renseignements personnels étaient détenus, utilisés, communiqués et/ou autrement commercialisés par la défenderesse sans leur consentement depuis le 2 juin 2022, indépendamment de leur date de collecte initiale;

ou

(ii) dont les renseignements personnels ont été collectés, utilisés, communiqués et/ou autrement commercialisés par la défenderesse sans leur consentement depuis le 2 juin 2022. »

[5] Il allègue essentiellement que ses renseignements personnels ont été utilisés sans son consentement sur la plateforme Apollo.io – une plateforme d'intelligence d'affaires et de services de vente pour entreprises.

[6] Il affirme également que la défenderesse a compilé un profil à son sujet, qui comprendrait son nom, son employeur actuel, son titre d'emploi, un lien vers son profil sur LinkedIn, ses coordonnées ainsi que l'ensemble de son parcours professionnel, tel qu'il appert du paragraphe 50 de la Demande d'autorisation et de la pièce P-13. Le numéro de téléphone et l'adresse courriel du demandeur sont masqués, à la pièce P-13.

[7] La Défenderesse soumet qu'il faut combler un vide factuel concernant cette pièce et que la preuve appropriée proposée « clarifie l'origine et la nature des informations le concernant que M. Badji allègue être divulguées sur Apollo.io (...) et démontre que les coordonnées en question sont liées à l'emploi de M. Badji et déjà disponibles publiquement. »

[8] Le demandeur rétorque que les faits allégués, tels qu'ils doivent être pris pour avérés, sont suffisamment précis et qu'aucun « vide factuel » n'a besoin d'être comblé.

Il ajoute que la preuve demandée, si elle est admise, impliquerait un débat contradictoire qui relève de l'instruction.

III. ANALYSE

[9] L'article 574 C.p.c. prévoit que le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée en vue du débat sur l'autorisation. Les principes qui doivent guider le tribunal lorsqu'il est saisi d'une telle demande sont bien résumés par le juge Sheehan dans l'affaire *Vivier*¹:

- La production d'une preuve appropriée nécessite une autorisation du tribunal. Un accord entre les parties sur cette question ne lie pas la cour.
- Pour déterminer si le dépôt doit être autorisé, le tribunal doit trouver un juste équilibre entre rigidité et permissivité. La nature sommaire du processus d'autorisation exige une telle prudence.
- Les éléments de preuve proposés doivent être limités et proportionnels à ce qui est essentiel et indispensable pour évaluer les critères d'autorisation énoncés à l'article 575 du C.p.c. Ils doivent respecter les principes de proportionnalité et de la conduite raisonnable des instances énoncés aux articles 18 et 19 du C.p.c.
- Le tribunal doit veiller à ne pas transformer la phase d'autorisation en une enquête préalable sur le fond. Au stade de l'autorisation, les allégations de la demande doivent être tenues pour avérées sans en vérifier leur véracité. Le tribunal doit se limiter à analyser le syllogisme juridique proposé et éviter d'assumer le rôle d'arbitre ultime des faits.
- Par ailleurs, l'évaluation du caractère « essentiel » ou « indispensable » de ce qui constitue une preuve appropriée n'exige pas une démonstration que la preuve sera déterminante pour démontrer qu'un des critères n'est pas satisfait. Une demande pour produire une preuve appropriée n'est pas une occasion de plaider l'autorisation avant l'heure. Le rôle du tribunal à ce stade se limite à décider si les défenderesses auront droit d'avoir les informations requises pour présenter leurs arguments. Le tribunal doit également tenir compte des coûts importants associés à une action collective indûment autorisée.

¹ *Vivier c. Air Canada*, 2025 QCCS 854. Voir aussi *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109.

- Lorsque la preuve consiste en des déclarations sous serment, celles-ci doivent porter sur des faits neutres et objectifs, par opposition à des questions controversées ou litigieuses qui relèvent de l'appréciation de la preuve sur le fond de l'affaire. Une déclaration qui contient des opinions, de l'argumentation ou une preuve susceptible d'être contestée quant à sa véracité, sa portée ou sa force probante ne devrait pas être autorisée puisqu'elle ne doit pas être considérée au stade de l'autorisation.
- Le fardeau de démontrer l'utilité et la pertinence incombe à la partie qui demande l'autorisation de déposer une preuve appropriée.

[Nos soulignements; Références omises]

[10] En appliquant ces principes et dans cette même décision, le juge Sheehan a aussi donné des exemples de preuve qualifiée d'appropriée par les tribunaux :

- Les contrats pertinents à la réclamation des membres;
- La nature des activités d'un défendeur et le contexte réglementaire dans lequel il opère;
- Une preuve qui remplit un vide factuel, complète des allégations imprécises ou un document incomplet;
- Les preuves qui démontrent, à leur face même, la fausseté évidente de certaines allégations;
- Une preuve qui permet de démontrer l'absence de compétence de la Cour supérieure lorsque cette absence de compétence est soulevée.

[Références omises]

[11] Ajoutons que la preuve qui « complète ou corrige des allégations 'sans conteste' imprécises, fausses ou inexactes » a été permise, lorsque « cette preuve permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension des faits »².

² *Manguian c. Les Franchises Salvatoré G.A. Inc.*, No 500-06-001340-245, le 13 juin 2025, par. 8.

[12] Retenons donc que seule une preuve « essentielle, indispensable et limitée »³ est permise, puisque le critère d'autorisation d'une action collective est celui d'une simple possibilité de succès au fond⁴.

[13] La défenderesse demande la permission de déposer au dossier la preuve consistant en une déclaration sous serment d'un représentant de Zenleads Inc. (pièce A-1) et des extraits de pages web (pièces A-2 à A-6) qui, selon elle, et pris dans leur ensemble, « démontrent » que l'ensemble des informations concernant M. Badji indiquées à la pièce P-13 sont des informations professionnelles disponibles publiquement sur internet et ayant été rendues publiques par M. Badji lui-même.

[14] Cette demande est refusée.

[15] Déjà, la formulation même de la demande de preuve appropriée procure un indice de l'objectif de la défenderesse de se défendre des allégations de la demande d'autorisation. En effet, elle souhaite par sa preuve appropriée « démontrer » que les informations sont disponibles publiquement.

[16] Rappelons qu'une déclaration qui contient des opinions, de l'argumentation ou une preuve susceptible d'être contestée quant à sa véracité, sa portée ou sa force probante ne devrait pas être autorisée puisqu'elle ne doit pas être considérée au stade de l'autorisation. C'est déjà le cas ici puisque les pièces dont la preuve est demandée sont des preuves technologiques, des traces technologiques susceptible de prouver certains faits pertinents au dossier, dont l'intégrité pourra notamment être questionnée.

[17] Dans son projet de déclaration sous serment (pièce A-1), Santiago Munar affirme qu'Appolo.io n'aurait qu'un seul numéro de téléphone et adresse courriel pour le demandeur, et indique ceux qui seraient associés au nom « Cheikhou Badji » en fonction d'une recherche sur l'internet. Ces informations ne sont pas visibles sur la pièce P-13.

[18] Or, la demande d'autorisation allègue de manière précise que la défenderesse a collecté sur le demandeur des renseignements personnels en procurant un lien vers son profil LinkedIn complet et l'ensemble de son parcours professionnel.

[19] La production de la déclaration sous serment est donc refusée car elle vise à compléter ou corriger la demande d'autorisation alors que celle-ci est claire et précise.

³ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647; *Asselin c. Desjardins cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673.

⁴ *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688; *Davies c. Air Canada*, 2022 QCCA 1551.

[20] Pour ce qui est des extraits de sites web (pièces A-2, A-3, A-4 et A-5) qui visent à démontrer que le numéro de téléphone est celui associé au nom « Cheikhou Badji » sur Apollo.io, que le demandeur travaille chez Indice Comptable CPA et que les informations recueillies sur lui proviendraient de son site LinkedIn, la production de ces pièces est également refusée, pour les mêmes raisons.

[21] Permettre cette preuve transformerait la phase d'autorisation en une enquête sur le fond.

[22] Enfin, l'extrait de recherche Google (pièce A-6) qui vise à démontrer que les informations sur le demandeur, publiées sur LinkedIn, sont accessibles à tous sur Internet, même sans compte LinkedIn, constitue le meilleur exemple de cette volonté de la défenderesse d'enquêter sur le fond et de plaider ses moyens de défense. Cela n'est pas l'objet d'une demande de production d'une preuve appropriée. Cette dernière demande est donc également refusée.

[23] Au vu de la demande d'autorisation telle que formulée, il n'existe aucun vide factuel à combler en vue de l'appréciation des critères d'autorisation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[24] **REJETTE** la Demande de la défenderesse pour permission de présenter une preuve appropriée;

[25] **LE TOUT, AVEC FRAIS DE JUSTICE.**



CATHERINE PICHE, J.C.S.

Me Mike Siméon
msimeon@mslex.ca
MIKE SIMÉON, AVOCAT

Me Papa Adama Ndour
pandour@greycasgrain.net

Me Julius H. Grey
jhgrey@greycasgrain.net

GREY CASGRAIN S.E.N.C.
Avocats du demandeur

Me Anne Merminod
amerminod@torys.com

Me Alexandra Hebert
ahebert@torys.com

Me Julie Himo
jhimo@torys.com

Me Rosalie Jetté
rjette@torys.com

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocates de la défenderesse

Date d'audience : (Jugement rendu au vu du dossier)